

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Espace vert
- Haie, talus planté à conserver/à renforcer
- Haie, talus planté à créer
- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Cheminement piétonnier depuis la rue Pierre Volant vers le jardin des Camélias	Commune	364
2	Cheminement piétonnier entre Kervazégan et le manoir de Trévanec, désigné "allée des soupans"	Commune	6 851
3	Espace vert / gestion de l'évacuation des eaux pluviales Kérargont	Commune	7 912
4	Cheminement entre le village de Goarem-Guëon et la rue Ch. Le Bastard	Commune	300
5	Chemin de randonnée entre la rue H. Le Bleis et le chemin de Kernel	C.C.P.B.S.	302
6	Cheminement piéton/vélo entre la rue Pierre Volant et l'impasse Lamartine	Commune	65
7	Cheminement piéton/vélo entre le hameau de Trébouguy et le chemin de la Grotte	Commune	820
8	Liaison douce entre l'avenue de Schleiden et Ménez Ar Bot	Commune	895
9	Liaison douce Les Justices / Ménez Bijgou	Commune	496
10	Aménagement du carrefour entre la rue de Pen Erez et la rue Louis Lagadic	Commune	512
11	Création d'une bêche/réserve d'eau potable	C.C.P.B.S.	5 789
12	Élargissement de la rue Jeanne d'Arc pour création d'une liaison douce	Commune	711
13	Création d'une liaison douce dans le vallon de Trébéhorret	Commune	941
14	Création d'une liaison douce dans le vallon de Trébéhorret	Commune	36
15	Rétablissement de la continuité du cheminement au Pouldou	Commune	878
16	Création d'un parking au centre-ville	Commune	554
17	Cheminement piéton/vélo entre le CR du Guerdy et le chemin de Kéralio	Commune	248
TOTAL			25 605

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Patrimoine architectural**
 - Château
 - Pigeonnier
 - Colombier
 - Corps de garde
 - Vestiges d'un ancien château
- Autres petits éléments du patrimoine bâti**
 - Four à pain
- Patrimoine lié à l'eau**
 - Puits
 - Digue
 - Lavoir
 - Fontaine
- Patrimoine religieux**
 - Croix, calvaire
- Patrimoine archéologique**
 - Menhir

LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à
- Liaison douce à créer

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



PONT-L'ABBÉ
Finistère

Règlement graphique

Plan 2 sur 3

Le zonage - partie est



Echelle : 1/5 000ème

Arrêté le : 17/01/2017
Approuvé le :
Rendu exécutoire le :



7, rue La Rivière - 29180 La Rivière-sur-Pont
Téléphone : 02 98 41 11 11 - Fax : 02 98 41 11 12
Email : geolit@geolit.fr
www.geolit.fr

ZONAGE GRAPHIQUE

U- ZONES URBAINES

- Zones à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat :

Uha : secteur couvrant en partie le centre-ville, et qui correspond à un type d'urbanisation dense, en ordre continu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat

Uhb : secteur d'urbanisation de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat

Uhc : secteur d'urbanisation de faible densité en ordre discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat

- Zones à vocation d'équipements :

Ue : secteur à vocation d'équipements publics ou d'intérêt général

- Zones d'activités économiques :

Uia : secteur à vocation d'activités industrielle, artisanale, et de services

Uic : secteur à vocation d'activités commerciale

Uip : secteur à vocation d'activité portuaires

AU- ZONES A URBANISER

- Zones à urbaniser à court terme :

1AUhc : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu

1AUe : secteur à vocation d'équipements publics ou d'intérêt général

1AUI : secteur à vocation d'activités industrielle, artisanale et de services

1AUGv : secteur affecté à l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage

- Zones à urbaniser à long terme :

2AUh : affecté à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat

A- ZONES AGRICOLES

A : secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Azh : secteur agricole couvert par les zones humides

N- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N : secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nzh : secteur naturel couvert par les zones humides

Ni : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques, situé en zone naturelle, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

Ns : correspondant aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral)

Nszh : secteur Ns couvert par les zones humides

Nt : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités touristiques, situé en zone naturelle, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- Espace boisé classé
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Périmètre de diversité
- Linéaire de restriction de changement de destination
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie), routes classées à grande circulation / Loi Barrière
- Principe d'accès
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Servitude de mixité sociale
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation de niveau 3
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2
- Limite des espaces proches du rivages (Loi Littoral)
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques : risque de submersion marine
- PPRL Ouest Odet approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016

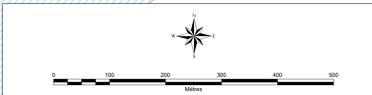
COMBRIT

ILE TUDY

LOCTUDY

LOCTUDY

LOCTUDY



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par).